

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

Besançon, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE CASINO

1 cours Antoine Guichard
CS 50306
42008 Saint-Étienne

Références : UID257090/SPR/YR/AR 2023 - 1215A

Code AIOT : 0005904773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement GROUPE CASINO implanté 4 rue du Clos Jeune 25500 Morteau. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisé au titre de l'action nationale 2023 relative au contrôle de dispositions réglementaires relatives aux fluides frigorigènes

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE CASINO
- 4 rue du Clos Jeune 25500 Morteau
- Code AIOT : 0005904773
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le supermarché Casino à Morteau dispose de groupes froids pour conserver les produits périssables.

Lors de cette inspection, il a été contrôlé les documents relatifs au suivi des équipements clos contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes au titre de la réglementation des fluides frigorigènes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fluide frigorigène

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Tuyauteries des équipements clos en exploitation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3 de l'annexe 1	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôle des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6 de l'annexe 1	Sans objet
11	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 22/10/2018, article /	Sans objet
2	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
3	Étiquetage des	Arrêté Ministériel du 04/08/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements contenant des fluides	article 3.2 de l'annexe 1	
4	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe 1	Sans objet
7	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités :

- la présence de glace sur le calorifugeage de la centrale froid ce qui indique que le calorifugeage n'est pas en bon état ;
- la périodicité de 6 mois entre deux contrôles d'étanchéité de la centrale froid n'est pas respectée ;
- à l'issue des contrôles périodiques, une nouvelle vignette n'est pas apposée sur les équipements contrôlés ;

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre ses observations sur les fuites et les recharges de fluides régulières dont fait l'objet la centrale froid.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée :
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt d'une déclaration des droits acquis au titre de la rubrique 1185-2a pour une quantité de fluide frigorifique de 456 kg.

La déclaration de bénéfice des droits acquis est datée du 12 février 2019.

Sur le site 2 équipements frigorifiques ont une capacité unitaire supérieure à 2 kg, une centrale d'une capacité de 450 kg et un groupe de compression de 6 kg.

Une machine à glace avec une capacité unitaire de 2 kg est également présente sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Constats :

L'exploitant a transmis la liste et les registres de suivi des équipements présents sur le site de Morteau.

Les fiches d'intervention indiquant la date des derniers contrôles d'étanchéité ont été transmises après l'inspection.

Les équipements présents sur le site sont :

- une centrale froid contenant une quantité de fluide R448A de 450 kg soit 624 tonnes équivalent (teq) CO2.
- un groupe de compression indépendant contenant une quantité de fluide R404A de 6 kg soit 24 tonnes équivalent CO2.
- une machine à glace contenant une quantité de fluide R404A de 2 kg soit 8 tonnes équivalent CO2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étiquetage des équipements contenant des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Produits chimiques, Identification

Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

La centrale froid et la machine glace sont situées dans un local technique, le groupe de compression froid est situé à l'extérieur. Des étiquetages sont apposés sur les appareils, ils indiquent la nature du fluide et la quantité qu'elles contiennent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe 1

Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluide à été transmis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3 de l'annexe 1

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Constats :

Non-conformité : Il a été constaté la présence de glace sur le calorifugeage de la centrale froid ce

qui indique que le calorifugeage n'est pas en bon état.



L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires pour qu'il n'y ait pas de glace sur la calorifugeage de la centrale froid. Le technicien de maintenance a indiqué qu'un devis a été réalisé pour une intervention sur la centrale froid.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Contrôle des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6 de l'annexe 1

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

- L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

b. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en oeuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en oeuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :

Les fiches d'intervention correspondantes aux derniers contrôle d'étanchéité ont été transmises après l'inspection.

La périodicité des contrôle d'étanchéité pour la centrale froid est de 6 mois (quantité de fluide > 500 teq CO2 avec un système de détection de fuite).

Pour la centrale froid, les derniers contrôles d'étanchéité sont datés du 2/01/2023, du 01/08/2023, du 12/08/2023 et du 12/10/2023. Pour les deux derniers contrôles d'étanchéité, les fiches d'intervention indiquent que ces contrôles ont été réalisées suite à des interventions pour des détections de fuites et hors contrôle périodique.

Le délai entre les contrôles du 2/01/2023 et du 01/08/2023 ne respecte pas la périodicité de 6 mois. L'exploitant doit s'assurer du respect de la périodicité des contrôles d'étanchéité.

La périodicité pour les autres appareils est de 12 mois (quantité de fluide comprise entre 5 et 50 teq CO2 sans système de détection de fuite).

Pour le groupe de compression indépendant et la machine à glace, le dernier contrôle d'étanchéité est daté 2/01/2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le

résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

La centrale froid est équipée d'un système permanent de détection de fuite intelligent de type SMART (de la marque EO2S) .

L'exploitant a transmis les attestations d'étalonnage qui sont réalisées annuellement.

Les fiches d'intervention indiquent qu'une recherche de fuite et un contrôle d'étanchéité ont été réalisés en date du 12/08 et du 09/10 suite à un déclenchement de l'alarme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Constats :

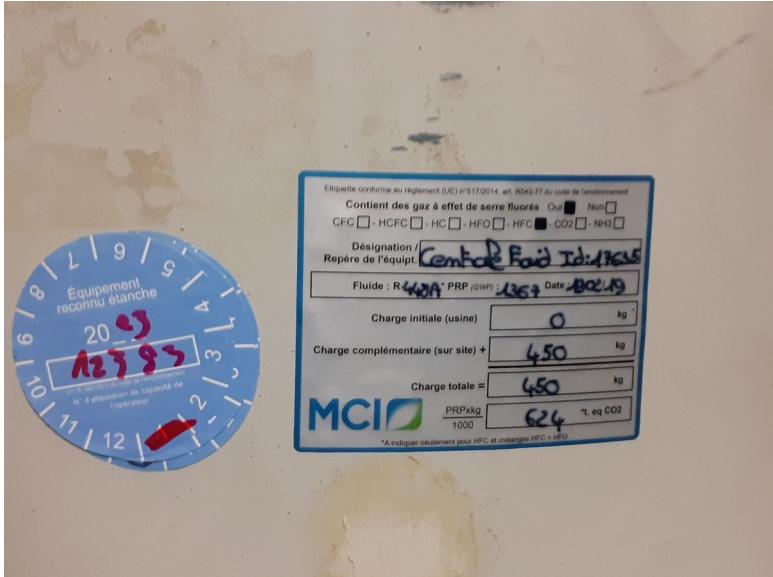
Les fiches d'interventions transmises sont établies selon le formulaire cerfa n°15497*03.

La fiche d'intervention établie suite au contrôle du 12 août 2023 indique qu'une fuite a été détectée au niveau des tuyauteries de la centrale froid qui a nécessité la recharge de 32 kg de fluide. Suite à la réparation de la fuite et la recharge de l'appareil, un nouveau contrôle d'étanchéité a été réalisé le jour même qui indique l'absence de fuite.

La fiche d'intervention établie suite au contrôle du 9 octobre 2023 indique qu'une fuite a été détectée sur le shrader évaporateur du labo de boucherie, cette fuite n'a pas nécessité de recharge de fluide. Suite à la réparation de la fuite, un nouveau contrôle d'étanchéité a été réalisé sur la centrale froid qui indique l'absence de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Non-conformité : les dates limites de validité indiquées sur les vignettes présentes sur les trois appareils sont toutes dépassées bien que les derniers contrôles périodiques qui ont été réalisés respectent la fréquence de contrôle.




L'exploitant doit s'assurer qu'après chaque contrôle périodique d'étanchéité une nouvelle vignette soit apposée sur les équipements avec la nouvelle date limite de validité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors des détections de fuite sur la centrale froid en dates du 12/08/2023 et du 9/10/2023, les réparations ont été réalisées le jour même et un nouveau contrôle d'étanchéité a été réalisé indiquant l'absence de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R.543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Les fiches d'intervention transmises indiquent que la dernière recharge sur la centrale froid a été réalisée le 12/08/2023 pour une quantité de fluide de 32 kg. Cette recharge a été réalisée suite à la réparation d'une fuite.

Les registres indiquent également que la centrale froid fait l'objet de recharge régulièrement :

2017 : une recharge de 142 kg au 4ème trimestre

2018 : une recharge de 206 kg au 1er trimestre et une recharge de 32 kg au 2nd trimestre

2019 : une recharge de 23 kg au 4ème trimestre

2020 : une recharge de 148 kg au 3ème trimestre et une recharge de 33 kg au 4ème trimestre

2021 : une recharge de 45 kg au 4ème trimestre

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection ses observations sur ces recharges et les moyens mis en œuvre pour qu'elles ne se reproduisent pas.

Type de suites proposées : Susceptible de suites